

RÈGLEMENT 361-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 19 109 365 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET D'AGRANDISSEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement et de salubrité, en vertu des articles 4 (al. 1, par. 4 et par. 5), 19 et suivants et 55 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées sont nécessaires afin de maintenir des services de bases aux citoyennes et citoyens, pour soutenir la pérennité des services municipaux et préserver la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux impliquent notamment de l'organisation de chantier, des mesures de surveillance, de protection de l'environnement et de gestion de sols contaminés, et totalisent la somme de 19 109 365 \$ \$

CONSIDÉRANT les subventions gouvernementales en provenance du ministère des Transports et de la Mobilité durable et du ministère du Tourisme, lesquelles contribuent à une proportion approximative de 97 % de la somme des travaux, la différence devant être supportée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir d'emprunter prévu à l'article 1061.1 de la Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT la *Loi sur les travaux municipaux*, RLRQ, c. T-14, prévoyant que de tels travaux doivent être décrétés par un règlement, lequel doit pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du 10 novembre 2025 et le projet de règlement déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme WSP, en date du 8 septembre 2025, incluant les frais, taxes nettes et les imprévus, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 19 109 365,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 19 109 365,00 \$ pour une période de 30 ans.

ARTICLE 5. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale selon les proportions suivantes :

- propriétaires fonciers bénéficiant des infrastructures, lesquels apparaissent à l'Annexe B de la présente: 74 % des dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital;
- propriétaires fonciers ne bénéficiant pas des infrastructures : 26 % des dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.